

NIORT, le 17 février 2004

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Remise en état des carrières
 Actualisation du montant des garanties financières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, qui a modifié le livre V du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, a notamment édicté le principe de l'obligation de la constitution de garanties financières afin d'assurer la remise en état des sites en cas de défaillance des exploitants. Celles-ci se présentent sous la forme d'un acte de cautionnement écrit, délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Cette obligation s'imposait à compter du 14 juin 1999 pour les carrières autorisées avant le 14 décembre 1995.

Les modalités de calcul du montant de ces garanties financières ont été précisées dans un arrêté ministériel du 10 février 1998. Cet arrêté prévoit en particulier que ce montant est établi selon un mode de calcul forfaitaire sur la base des éléments fournis par l'exploitant de la carrière.

A l'époque, tous les exploitants ont fourni les informations utiles pour établir le montant de ces garanties.

Ce montant est fixé par phases quinquennales en prenant les valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Le terme de la première échéance arrive le 14 juin 2004.

Avant de pouvoir passer à la deuxième phase, nous avons demandé à tous les exploitants concernés par courrier du 1^{er} octobre 2003 de nous fournir :

- le plan actuel d'exploitation et de remise en état ;
- le plan prévisionnel jusqu'à juin 2004 ;
- le descriptif des écarts au regard des engagements de 1999.

En fonction :

- des demandes en matériaux qui ont pu être différentes des prévisions ;
- des aléas rencontrés en cours de production.

les phasages prévus par l'exploitant peuvent avoir été modifiées. Il convient alors de repreciser les nouveaux montants des garanties financières.

La liste des carriers concernés est jointe en annexe 1.

Par ailleurs, les textes cités prévoient l'actualisation des garanties financières en se basant sur l'évolution de l'indice TP 01.

Depuis la mise en place des garanties financières, cet indice a augmenté d'environ 18 %. Ce taux sera donc appliqué au coût unitaire (TTC) fixé par l'arrêté ministériel du 10 février 1998. Ces coûts unitaires (k€/ha) sont donc les suivants :

	1998	2004
C1	10,67	12,59
C2		
0-5 ha	24,39	28,78
5 – 10 ha	19,82	23,39
> 10 ha	15,24	17,99
C3	12,20	14,39

Le montant des garanties est calculé selon les surfaces :

- S1 : Surface (en ha) occupée par les infrastructures, les stocks, les pistes ;
- S2 : surface (en ha) occupée par les zones découvertes et en exploitation ;
- S3 : Surface (en ha) représentée par les fronts d'exploitation

auxquelles on affecte les coefficients C1- C2 et C3 précisées dans le tableau ci-dessus.

Les arrêtés complémentaires fixant le nouveau montant des garanties sont établis dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, après avis de la Commission Départementale des Carrières.

Chaque projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe du présent rapport.

**Remise en état des carrières
Mise en place des garanties financières**

Liste des carriers concernés

- La SA Entreprise GUILLON pour la carrière sise au lieu-dit « Les Glands de Baillefais » sur la commune de Limalonges (79190).
- La SA Entreprise BOISLIVEAU pour la carrière sise au lieu-dit « Les Hauts de Rochefort » sur la commune de Sainte Eanne (79800).
- La SARL TUILERIE DE L'EGRAY pour la carrière sise au lieu dit « Les Fouquetières » sur la commune de Champdeniers Saint Denis (79220)
- La SA Entreprise ROCHE pour la carrière sise au lieu-dit « Vallée-Frelet » sur la commune de Coulon (79510).
- La SA APPIA Pays de la Loire pour la carrière sise au lieu-dit « Le Bois de Limon » sur la commune de Pas de Jeu (79100).